Commune de

LOISON-SOUS-LENS

MODIFICATION N°1 DU PLU

Plan de zonage n°1/4

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 19/12/2023
approuvant les dispositions de la modification n°1 du PLU.

Fait à Loison-sous-Lens,
Le Maire,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 19/12/2023

APPROUVE LE : 16/12/2016
MODIFICATION N°1 LE : 19/12/2023

auddicé urbanisme
auddice.com

Légende

Contexte :

- Surfaces en eau

Prescriptions règlementaires :

- Puits de mine
- Rayon de 28 m autour du Puits de mine
- Emplacement réservé : L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
- Chemins (piétons et cycles) à protéger ou à créer
- Trame végétale (haie, arbre remarquable) protégée
- Trame végétale (haie, arbre remarquable) à créer
- Trame végétale (haie, arbre remarquable) protégée
- Trame végétale (haie, arbre remarquable) à créer

Zones et secteurs du plan :

- UA : Zone urbaine couvre les tissus urbanisés du centre-ville (à vocation mixte) et à la Cité du 8 (partie historique)
- UAa : Secteur urbain dédié au cimetière
- UAi1 : Secteur urbain inondable moyennement exposé au risque d'inondations
- UAi2 : Secteur urbain inondable très faiblement exposé au risque d'inondations
- UB : Zone urbaine est dominée par le tissu pavillonnaire
- UBi2 : Secteur urbain inondable très faiblement exposé au risque d'inondations
- UC : Zone urbaine couvre les tissus urbanisés de la Cité Hollandaise. Il s'agit d'une zone urbaine présentant une morphologie spécifique liée à l'époque minière
- UD : Zone urbaine couvre les espaces à vocation spécifique d'équipements et de services publics
- UE : Zone urbaine couvre l'emprise de la ZAC des Oiseaux. Cette zone présente une vocation d'activité économique (commerciale, industrielle, artisanale)
- UF : Zone urbaine couvre les tissus urbanisés dédiés aux activités économiques
- UFa : Secteur urbain dédié une activité économique à vocation de dépôts
- 1AU : Zone d'urbanisation future à vocation d'habitat
- 1AUa : Secteur d'urbanisation future qui traduit l'ambition de réaliser un projet mixte (à vocation principale d'habitat) de haute qualité environnementale
- 2AUe : Zone d'urbanisation future délimite un espace destiné à être occupé par un équipement à vocation d'intégration sociale
- A : Zone correspond à une zone naturelle à vocation agricole protégée en raison de la valeur agronomique des terres
- Am : Secteur agricole délimite les espaces agricoles destinés à l'activité maraichère
- N : Zone naturelle et forestière qui est constituée d'espaces qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, et des paysages qui la composent
- Na : Secteur délimite une emprise à vocation d'espace naturel
- Ni : Secteur délimite un espace naturel situé en zone inondable
- Nl : Secteur délimite un espace naturel à vocation de loisirs
- Nzh : Secteur naturel délimite les espaces naturels habités recensés au titre des zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n°1	12 232 m²	Réalisation d'un axe routier incluant une liaison sécurisée	Commune
ER n°2	1 052 m²	Création d'une liaison douce / espace vert	Commune
ER n°3	550 m²	Création d'une liaison douce / espace vert	Commune
ER n°4	985 m²	Création d'une liaison douce / espace vert	Commune
ER n°5	4 028 m²	Création d'une liaison douce / espace vert	Commune
ER n°6	42 370 m²	Plantation d'un espace boisé	Commune
ER n°7	225 m²	Création d'une liaison douce / espace vert	Commune
ER n°8	3 288 m²	Création d'une liaison douce / espace vert	Commune
ER n°9	2 932 m²	Création d'une liaison douce / espace vert	Commune
ER n°10	9 404 m²	Aménagement d'un stationnement	Commune
ER n°11	777 m²	Sécurisation d'un carrefour et création d'une voie mixte	Commune
ER n°12	457 m²	Création d'un accès à une future opération d'urbanisation	Commune

N

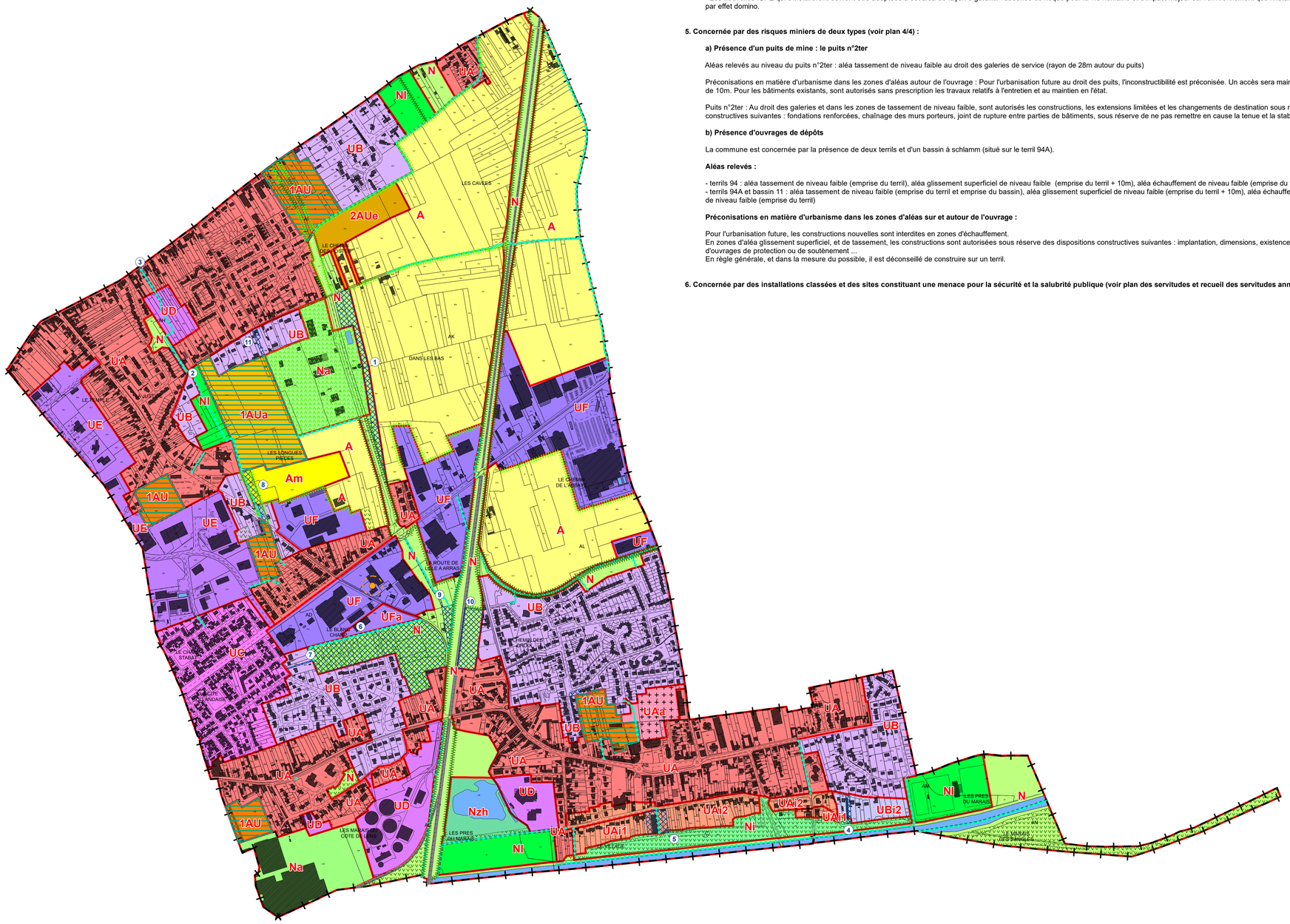

0 100 200 300 400 500 mètres

A titre d'information, la commune est :

1. Classée en zone de sismicité faible (2/5)

2. Partiellement concernée par un risque de retrait et gonflement d'argiles qualifié de faible

3. Concernée par la présence de cavités souterraines identifiées sur le plan 4/4.

Pour ces secteurs concernés par la présence de cavités souterraines, le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de cavité afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple la réalisation de sondages ou d'un étude géotechnique.

4. Partiellement concernée par des risques d'inondation (inondations par débordement et par remontée de nappes).

Les zones sensibles sont répertoriées sur le plan 4/4 et identifiées sur le plan de zonage par l'indice "i".

Au-delà de ces zones sensibles au risque d'inondation, la commune est concernée par des ZIC (Zones Inondées Constatées) qui ont été relevées sur le territoire de la commune, avec des hauteurs d'eau non connues (voir plan 4/4)

Dans les secteurs concernés par des ZIC, les mesures suivantes sont à mettre en oeuvre :

- Les bâtiments nécessaires à la gestion d'une crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, devront dans la mesure du possible être implantés en dehors de ces secteurs. Dans le cas contraire, il conviendra de veiller à ce que les bâtiments restent, en tout circonstance, aisément accessibles par la route et desservis par les réseaux résilients et à ce que les planchers des bâtiments eux-mêmes soient situés au-dessus de la cote estimée. Les bâtiments nécessaires à la gestion de crise déjà implantés en zone inondable devront faire l'objet de mesures visant à garantir la maintien de leur caractère opérationnel en cas d'inondation extrême. Ces bâtiments sont par exemple (liste non limitative) : casernes de pompiers, gendarmeries, équipements de santé, établissement accueillant des personnes à faible mobilité.

- Les infrastructures structurantes (LGV ...) devront dans la mesure du possible être implantées en dehors de l'enveloppe des ZIC. Dans le cas contraire, ces infrastructures devront être adaptées à l'évènement extrême.

- Les nouvelles ICPE qui s'installeront devront être adaptées à cet aléa de façon à garantir l'absence de risque pour la vie humaine et d'impact majeur sur l'environnement que l'installation pourrait causer par effet domino.

5. Concernée par des risques miniers de deux types (voir plan 4/4) :

a) Présence d'un puits de mine : le puits n°2ter

Aléas relevés au niveau du puits n°2ter : aléa tassement de niveau faible au droit des galeries de service (rayon de 28m autour du puits)

Préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas autour de l'ouvrage : Pour l'urbanisation future au droit des puits, l'inconstructibilité est préconisée. Un accès sera maintenu dans un rayon de 10m. Pour les bâtiments existants, sont autorisés sans prescription les travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état.

Puits n°2ter : Au droit des galeries et dans les zones de tassement de niveau faible, sont autorisés les constructions, les extensions limitées et les changements de destination sous réserve des dispositions constructives suivantes : fondations renforcées, chaînage des murs porteurs, joint de rupture entre parties de bâtiments, sous réserve de ne pas remettre en cause la tenue et la stabilité du bâti.

b) Présence d'ouvrages de dépôts

La commune est concernée par la présence de deux terrils et d'un bassin à schlamm (situé sur le terril 94A).

Aléas relevés :

- terrils 94 : aléa tassement de niveau faible (emprise du terril), aléa glissement superficiel de niveau faible (emprise du terril + 10m), aléa échauffement de niveau faible (emprise du terril)
- terrils 94A et bassin 11 : aléa tassement de niveau faible (emprise du terril et emprise du bassin), aléa glissement superficiel de niveau faible (emprise du terril + 10m), aléa échauffement de niveau faible (emprise du terril)

Préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas sur et autour de l'ouvrage :

Pour l'urbanisation future, les constructions nouvelles sont interdites en zones d'échauffement.
En zones d'aléa glissement superficiel, et de tassement, les constructions sont autorisées sous réserve des dispositions constructives suivantes : implantation, dimensions, existence ou mise en place d'ouvrages de protection ou de soutènement ...
En règle générale, et dans la mesure du possible, il est déconseillé de construire sur un terril.

6. Concernée par des installations classées et des sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique (voir plan des servitudes et recueil des servitudes annexés au PLU)